



Conseil d'Administration

Date 06/07/09

Auteur :
Jean-Pierre Hugues

Référence LFP.PV.CA.2009.06.26

Réunion du	26/06/2009 à 14 h 30
Président	Frédéric THIRIEZ

Présents	MM. Bernard CAIAZZO, Sylvain KASTENDEUCH, Henri LEGARDA, Jean-Pierre LOUVEL, Joël MULLER, Laurent NICOLLIN, Philippe PIAT, Patrick RAZUREL, Pierre REPELLINI, Eric ROLLAND
Excusés	MM. Jean-Michel AULAS (représenté par Bernard CAIAZZO), Maurice COHEN (représenté par Henri LEGARDA), Jean-Pierre DENIS (représenté par Frédéric THIRIEZ), Frédéric de SAINT-SERNIN, Raymond DOMENECH, Pape DIOUF, Jean-Pierre ESCALETES, Jean FOURNET FAYARD, Thierry GOMEZ (représenté par Jean-Pierre CAILLOT) , Michel HIDALGO (représenté par Philippe PIAT), Gérard HOUILLER, Jean-Pierre HUREAU, (représenté par Pierre REPELLINI) Philippe LEDUC, Olivier SADRAN, Michel SEYDOUX (représenté par Jean-Pierre LOUVEL), Claude SIMONET, Laurent VALLEE (représenté par Sylvain KASTENDEUCH), Jean VERBEKE(représenté par Joël MULLER)
Assistent	MM. Jean-Pierre CAILLOT, Philippe DIALLO, Jean-Pierre HUGUES, Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Stéphane DOR, Arnaud ROUGER, Jean-Guillaume WELGRYN, Mme Maryvonne LE BRIGNONEN, Melle Malika YAHIA BEY

Le Conseil,
réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés,
peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du précédent procès-verbal
2. Validation des candidatures présentées aux postes de dirigeants des groupements sportifs de Ligue 2 du Conseil d'administration
3. Coupe de la Ligue
4. Nomination des membres de la DNCG
5. Statut professionnel
6. Répartition des recettes issues des droits marketing commercialisés par la LFP
7. Trophée des champions
8. Questions diverses

1. Adoption du précédent procès-verbal

Le Conseil,
adopte le procès-verbal du 5 juin 2009.

2. Validation des candidatures présentées aux postes de dirigeants des groupements sportifs de Ligue 2 du Conseil d'administration

Le Conseil,
agissant en application de l'article 19 des statuts de la LFP,
connaissance prise des candidatures présentées par MM. Willy BERNARD, Gérard LEBOURIS, Frédéric SEBAG, et Pascal URANO en remplacement de MM. Jean-Pierre CAILLOT et Thierry GOMEZ,
considérant les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 19 et le formalisme imposé par l'article 20 des statuts de la LFP,

Concernant la candidature de M. Willy BERNARD

considérant que la candidature de M. Willy BERNARD est parvenue par mail à la LFP le 16 juin 2009,
considérant le non respect du délai imposé par l'article 20 des statuts de la LFP,
dit la candidature de M. Willy BERNARD non valable.

Concernant la candidature de M. Gérard LE BOURIS

considérant que la candidature de M. Gérard LEBOURIS est parvenue par lettre recommandée avec accusé de réception à la LFP le 12 juin 2009,
considérant le non respect du délai imposé par l'article 20 des statuts de la LFP,
dit la candidature de M. Gérard LEBOURIS non valable.

Concernant la candidature de M. Frédéric SEBAG

considérant que la candidature de M. Frédéric SEBAG est parvenue par lettre recommandée avec accusé de réception à la LFP le 18 juin 2009,
considérant le non respect du délai imposé par l'article 20 des statuts de la LFP,
dit la candidature de M. Frédéric SEBAG non valable.

Concernant la candidature de M. Pascal URANO

considérant que la candidature de M. Pascal URANO a été présentée à la LFP le 11 juin 2009 par huissier,
considérant que la candidature de M. Pascal URANO respecte les conditions de formes énoncées à l'article 20 des statuts de la LFP,
valide la candidature de M. Pascal URANO au poste de représentant des dirigeants des groupements sportifs de Ligue 2.

3. Coupe de la Ligue

Le Conseil,

attribue à France Télévisions, pour les trois prochaines saisons (2009/2010 à 2011/2012), les droits de retransmission de la Coupe de la Ligue. Le Lot A1 de la consultation est attribué en exclusivité pour 10M€ par saison. Le lot A2 est attribué en non-exclusivité pour 500K€ par saison, avec la possibilité pour la LFP de trouver un diffuseur de substitution ou de complément sur tout ou partie de la durée.

France Télévisions s'affirme une nouvelle fois comme le diffuseur incontournable de la compétition. Les chaînes du service public renforcent en outre l'exposition de la compétition avec pas moins de 16 matches retransmis en direct sur la saison.

Dès la prochaine édition, la formule sportive évoluera afin de protéger tous les clubs français engagés en Coupes d'Europe, qui ne débiteront la compétition qu'au niveau des 1/8èmes de finale.

En conséquence, pour la saison 2009/2010, le FC Girondins de Bordeaux (champion), l'Olympique de Marseille (vice-champion), l'Olympique Lyonnais (3e), le Toulouse FC (4e), le LOSC (5e) et En Avant de Guingamp (vainqueur de la Coupe de France) effectueront leur entrée en lice directement en huitièmes de finale. Les quatre premiers de Ligue 1, à l'issue de la saison 2008/2009, bénéficieront du statut de tête de série en huitièmes et en quarts de finale, ce qui leur évitera de se rencontrer. A partir des demi-finales, le tirage au sort sera intégral.

Les 15 autres clubs de Ligue 1 entreront dans la compétition en seizièmes de finale. La finale se déroulera le 27 mars.

Le premier tour se déroulera le 1er août. Il sera précédé, les 25 et/ou 26 juillet, d'un tour préliminaire comprenant les clubs de National à statut professionnel et un à trois clubs de Ligue 2, en fonction des décisions prises par la DNCG.

Par ailleurs, à la demande du Conseil, le règlement de la Coupe de la Ligue intégrera pour la saison 2009/2010 les points suivants :

- Article 512 : afin de mieux prendre en compte les charges incombant au club visité et la nécessité de favoriser au mieux le remplissage des stades à l'occasion des matches, le partage de la recette billetterie des matches hors finale se fera désormais à hauteur de 75% pour le club visité et de 25% pour le club visiteur, une fois déduits la taxe sur les spectacles et les 10% qui reviennent à la LFP.
- Article 514 : afin de permettre aux clubs de valoriser l'exposition médiatique offerte par France Télévisions, auprès d'un de ses sponsors majeurs, la face avant des maillots présentera désormais la marque d'un des partenaires du club et non plus de la compétition. Le choix du sponsor est libre pour le club, en dehors des exclusivités sectorielles réservées au profit des diffuseurs et des partenaires historiques de la compétition.
- Article 516 : afin de prendre en compte le fait que des médias audiovisuels sont désormais présents sur la quasi-totalité des matches de tous les tours de la compétition, le principe du clean stadium est appliqué sur tous les stades dès le premier tour de la compétition.

Le règlement révisé intégral est joint en annexe.

4. Nomination des membres de la DNCG

Le Conseil,
dans le cadre du renouvellement des commissions de la DNCG, valide la désignation des membres du collège des représentants de la LFP (à effet au 21 juillet 2009) :

1. Commission de contrôle des clubs professionnels

LFP	Claude Archambault
	Jacques Lagnier
	Grégory le Fouler
	Richard Olivier
	Alain Rozec
Représentant du CA LFP	Gilbert Pithioud

2. Commission d'appel

LFP	Jean-Claude Leroy
	Yann Benchora
	Bruno Brochet
	Lucien Degeorges
	Jean-Paul Minquet

3. Commission fédérale

LFP	Christian Pascoet
	Sandrine Bousquet
	Gilles Gourmand

5. Statut professionnel

Le Conseil,

considérant les avis favorables de la commission de contrôle des clubs professionnels de la DNCG:

- attribue le statut professionnel définitif à Vannes OC, Tours FC et US Boulogne CO,
- attribue le statut professionnel probatoire pour une saison au FC Istres OP et au Nîmes Olympique,
- donne un avis favorable pour le statut professionnel probatoire pour une saison au Stade de Reims, ES Troyes AC, Amiens SC, FC Gueugnon.

6. Répartition des recettes issues des droits marketing commercialisés par la LFP

Le Conseil approuve les nouvelles dispositions suivantes :

La LFP génère des recettes financières issues de la commercialisation de droits marketing relatifs aux championnats de Ligue 1 et/ou de Ligue 2.

La LFP conclut des contrats de partenariat avec des annonceurs, directement ou en collaboration avec des intermédiaires (agences de marketing sportif, régies publicitaires, etc.). A titre d'exemples, sont en particulier concernés les contrats avec le fournisseur officiel des ballons utilisés à l'occasion des matches de championnats (la société PUMA), ou encore avec la régie du Groupe Canal+ pour la commercialisation des espaces de parrainage autour des retransmissions des émissions (matches et magazines) issues de l'appel à candidatures 2008.

La LFP concède également des licences d'exploitation des marques et/ou signes distinctifs des championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, ainsi que des marques et/ou signes distinctifs des clubs participant aux championnats professionnels, sous réserve que l'utilisation qui en est faite soit collective et associe obligatoirement aux clubs les marques et/ou signes distinctifs de la compétition concernée. A titre d'exemples, sont notamment concernés des contrats de licences avec des sociétés éditrices de jeux vidéo ou encore avec la société Panini (stickers).

Les principes de répartition seront désormais les suivants :

a) Répartition Ligue 1 / Ligue 2

- Pour un contrat de partenariat ou de licence qui concerne exclusivement la Ligue 1, les recettes nettes générées sont réparties entre les clubs de Ligue 1
- Pour un contrat de partenariat ou de licence qui concerne exclusivement la Ligue 2, les recettes nettes générées sont réparties entre les clubs de Ligue 2
- Pour un contrat de partenariat ou de licence qui concerne à la fois la Ligue 1 et la Ligue 2, les recettes nettes sont réparties à 81% pour la Ligue 1 et à 19% pour la Ligue 2.

b) Répartition entre clubs d'une même division

- Répartition entre les clubs de Ligue 1 :

La répartition s'effectue selon les critères et clefs de répartition en vigueur sur les droits audiovisuels de la Ligue 1

- Répartition entre les clubs de Ligue 2 :

La répartition s'effectue de manière égalitaire entre les clubs participant au championnat de Ligue 2

L'application de ces nouvelles modalités est prévue à compter de la saison 2009/2010.

7. Trophée des champions 2009

Le Conseil,

attribue à Direct 8, les droits de diffusion du Trophée des Champions, à l'issue d'une consultation dont les réponses sont parvenues le mercredi 24 juin à la LFP.

Déjà candidate lors de la dernière consultation sur la Ligue 1, la chaîne hertzienne gratuite nationale Direct 8 continue ainsi sa politique de développement dans le football, après avoir acquis les droits de l'Equipe de France espoirs auprès de la FFF, des championnats d'Europe espoirs auprès de l'UEFA et avoir diffusé cette saison, entre autres, de nombreux matches de Coupes d'Europe. Cette nouvelle acquisition confirme la montée de la TNT dans le paysage des droits audiovisuels sportifs.

Organisé au Canada dans le but de promouvoir le football français à l'étranger, le Trophée des Champions sera également diffusé par TV5 Monde, première chaîne mondiale de télévision en langue française, reçue par 190 millions de foyers dans plus de 200 pays (pour une diffusion hors France, Belgique, Suisse et Canada).

Le Trophée des Champions opposera le 25 juillet au Stade Olympique de Montréal, le FC Girondins de Bordeaux, champion de France de Ligue 1, à l'En Avant de Guingamp, vainqueur de la Coupe de France, à 21h00 heure française. Le match est organisé en partenariat avec le club de l'Impact de Montréal, qui en assure la commercialisation au Canada (billetterie, droits audiovisuels au Canada et aux Etats-Unis).

8. Questions diverses

Composition de la Commission de discipline

Le Conseil,

prend acte de la démission de M. Claude MAYLIN de sa fonction de membre de la Commission de discipline de la LFP présentée devant celle-ci le 4 juin 2006,

dit qu'il n'est pas utile de pourvoir à son remplacement pour le moment.

Instructeur

Le Conseil,

en application de l'article 162 du règlement administratif de la LFP, désigne M. François JASPART comme instructeur.

Désignation du représentant de la LFP auprès de la DNA

Le Conseil,

désigne Claude COLOMBO en remplacement de Mr. Bernard DOCQUIERT.

Planning des réunions de la LFP du 2^{ème} semestre 2009

Vendredi 11 septembre

-  Conseil d'administration à 9 h 00
-  Assemblée générale électorale à 11 h 30

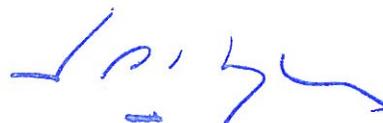
Vendredi 20 novembre

-  Conseil d'administration à 9 h 00
-  Assemblée générale ordinaire à 11 h 30

Le Président
Frédéric THIRIEZ



Le Directeur Général
Jean-Pierre HUGUES



REVISION DU REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE

SAISON 2009 – 2010

Article	Titre	Version 2008-2009	Version 2009-2010
501	Dispositions Générales	<ul style="list-style-type: none"> Le règlement de la compétition figure dans l'annuaire de la Ligue de Football Professionnel (LFP) de la saison en cours. En dehors du champ d'application de la présente réglementation, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) et le règlement des Championnats de Football Professionnel s'appliquent. Les cas non prévus seront tranchés par la commission d'organisation des compétitions de la LFP. 	<ul style="list-style-type: none"> En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) et le règlement des Championnats de Football Professionnel s'appliquent. Les cas non prévus seront tranchés par la Commission des Compétitions de la LFP.
502	Organisation Générale	<ul style="list-style-type: none"> La Ligue de Football Professionnel organise pendant la saison une compétition intitulée "COUPE DE LA LIGUE". La Coupe de la Ligue est exclusivement ouverte aux clubs professionnels engagés en Ligue 1 et Ligue 2 pour la saison en cours, ainsi qu'aux clubs de Championnat National ayant conservé le statut professionnel. Le club vainqueur sera qualifié pour la Coupe de l'UEFA de la saison sportive suivant celle de sa victoire. Si le club vainqueur de la Coupe de la Ligue est qualifié à l'issue de la même saison sportive pour une compétition européenne, c'est au club le mieux classé en Ligue 1 et non qualifié pour une compétition européenne que sera attribuée la place qualificative pour la Coupe de l'UEFA. La Coupe de la Ligue est dotée d'un trophée dont le club vainqueur aura la responsabilité et la garde pendant la saison qui suit sa victoire.. 	<ul style="list-style-type: none"> La Ligue de Football Professionnel organise pendant la saison une compétition intitulée "COUPE DE LA LIGUE". La Coupe de la Ligue est exclusivement ouverte aux clubs professionnels engagés en Ligue 1 et Ligue 2 pour la saison en cours, ainsi qu'aux clubs de Championnat National ayant conservé le statut professionnel. Le club vainqueur sera qualifié pour l'Europa League de la saison sportive suivant celle de sa victoire. Si le club vainqueur de la Coupe de la Ligue est qualifié à l'issue de la même saison sportive pour une compétition européenne, c'est au club le mieux classé en Ligue 1 et non qualifié pour une compétition européenne que sera attribuée la place qualificative pour l'Europa League. La Coupe de la Ligue est dotée d'un trophée dont le club vainqueur aura la responsabilité et la garde pendant la saison qui suit sa victoire.
503	Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> Le calendrier général de la Coupe de la Ligue, ainsi que le lieu de la finale, font l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel. La commission d'organisation des compétitions est chargée de la mise en œuvre du calendrier et notamment des aménagements nécessaires pour les matches télévisés. 	<ul style="list-style-type: none"> Le calendrier général de la Coupe de la Ligue, ainsi que le lieu de la finale, font l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel. La Commission des Compétitions est chargée de la mise en œuvre du calendrier et notamment des aménagements nécessaires pour les matches télévisés.

Article	Titre	Version 2008-2009	Version 2009-2010
504	Système de la Compétition	<ul style="list-style-type: none"> La Coupe de la Ligue est une épreuve par élimination directe. A l'issue du match un club est qualifié et l'autre est éliminé. La Coupe de la Ligue se déroule en 7 tours : <p>1. TOUR</p> <ul style="list-style-type: none"> L'organisation du 1. tour doit impliquer un nombre équivalent de clubs de Ligue 2 que de clubs à statut professionnel du championnat National. Les clubs de Ligue 2 y participant seront les clubs promus à l'issue de la saison précédente ainsi qu'éventuellement les clubs de Ligue 2 les moins bien classés de la saison précédente. <p>2. TOUR</p> <ul style="list-style-type: none"> Le 2. tour réunira les clubs qualifiés à l'issue du 1. tour et les clubs de Ligue 2 n'ayant pas pris part à ce 1. tour. Ainsi dix (10) clubs seront qualifiés à l'issue de ce 2. tour. <p>16^e DE FINALE</p> <ul style="list-style-type: none"> Les 16. de finale réuniront les dix (10) clubs qualifiés à l'issue du 2. tour et dix-huit (18) clubs de Ligue 1 ; les deux (2) clubs de Ligue 1 qualifiés directement en Ligue des Champions sont en effet exemptés de ce tour qualificatif et accèdent directement aux 8. de finale. Ainsi quatorze (14) clubs seront qualifiés à l'issue de ces 16. de finale. Les rencontres susvisées sont déterminées à chaque tour par un tirage au sort intégral, et se déroulent sur le terrain du premier club tiré au sort. <p>ORGANISATION DES 8^e DE FINALE A LA FINALE</p> <ul style="list-style-type: none"> Les 8. de finale réuniront les quatorze clubs (14) qualifiés à l'issue du tour précédent ainsi que les deux (2) clubs de Ligue 1 qualifiés directement en Ligue des Champions. Un tirage au sort déterminera le tableau final de la Coupe de la Ligue (des 1/8. de finale à la finale) tandis que le tirage au sort du lieu des rencontres s'effectuera à l'issue de chaque tour. Les deux (2) clubs qualifiés directement en Ligue des Champions ainsi que les deux (2) clubs encore qualifiés à ce stade de la compétition et bénéficiant du meilleur classement en championnat de Ligue 1 la saison précédente seront désignés tête de série. Ces quatre (4) têtes de série désignées seront réparties dans les quatre quarts du tableau final étant entendu que les têtes de série n° 1 et n° 4 seront dans la même moitié de tableau (les têtes de série n° 2 et n° 3 se trouvant dans l'autre). Dans chaque quart de tableau, il sera procédé à un tirage au sort intégral. 	<ul style="list-style-type: none"> La Coupe de la Ligue est une épreuve par élimination directe. A l'issue du match un club est qualifié et l'autre est éliminé. La Coupe de la Ligue se déroule en 7 tours. <u>Un tour supplémentaire (dénommé Tour Préliminaire) sera éventuellement joué en fonction du nombre de clubs de National engagés dans la compétition.</u> <u>Les six (6) clubs français qualifiés pour une compétition européenne, qu'ils participent au championnat de Ligue 1 ou à celui de Ligue 2, entrent directement en 8^e de Finale.</u> <p>TOUR PRELIMINAIRE, 1^{er} TOUR et 2^e TOUR</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Ces tours de compétition concernent l'ensemble des clubs de National ayant conservé le statut professionnel et l'ensemble des clubs de Ligue 2, sauf en cas de qualification européenne pour un ou deux d'entre eux.</u> <u>Il est de la compétence de la Commission des Compétitions de la LFP de définir pour chaque saison le format exact de chacun de ces tours de qualification, en fonction du nombre de Clubs de National inscrits, ainsi que d'une éventuelle qualification d'un club de Ligue 2 pour une compétition européenne.</u> <u>Les rencontres susvisées sont déterminées à chaque tour par un tirage au sort intégral, et se déroulent sur le terrain du premier club tiré au sort.</u> <p>16^e de FINALE</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Six (6) clubs entrant directement en 8^e de Finale, les 16^e de Finale doivent donc permettre de qualifier dix (10) clubs par le biais de dix (10) rencontres.</u> <u>Dans le cas où les six (6) clubs européens sont des clubs de Ligue 1, les 16^e de Finale réuniront les quatorze (14) autres clubs de Ligue 1 non qualifiés pour une compétition européenne, et (six) 6 clubs de National ou de Ligue 2 issus des tours précédents.</u> <u>Dans le cas où les six (6) clubs européens sont un (1) club de Ligue 2 et cinq (5) clubs de Ligue 1, les 16^e de Finale réuniront les quinze (15) autres clubs de Ligue 1 non qualifiés pour une compétition européenne, et cinq (5) clubs de National ou de Ligue 2 issus des tours précédents.</u> <u>Dans le cas où les six (6) clubs européens sont deux (2) clubs de Ligue 2 et quatre (4) clubs de Ligue 1, les 16^e de Finale réuniront les seize (16) autres clubs de Ligue 1 non qualifiés pour une compétition européenne, et quatre (4) clubs de National ou de Ligue 2 issus des tours précédents.</u> <u>Les rencontres susvisées sont déterminées à chaque tour par un tirage au sort intégral, et se déroulent sur le terrain du premier club tiré au sort.</u> <p>ORGANISATION DES 8^e DE FINALE A LA FINALE</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Les 8^e de Finale réunissent seize(16) clubs, soit dix (10) clubs qualifiés à l'issue des 16^e de Finale et six (6) clubs qui en sont exemptés.</u> <u>Les Quarts de Finale réunissent les clubs qualifiés à l'issue des 8^e de Finale et ainsi de suite jusqu'à la Finale.</u> <u>Les quatre (4) premiers clubs de Ligue 1 au classement de la saison précédente bénéficient d'un statut de tête de série pour les 8^e de finale, ainsi que pour les Quarts de Finale s'ils sont encore en lice.</u>

			<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ce statut de tête de série leur garantit uniquement de ne pas pouvoir se rencontrer en 8^e de Finale, et en Quart de Finale.</u> • <u>En dehors de cet aménagement concernant les têtes de série, l'ensemble des tours font l'objet d'un tirage au sort intégral, désignant notamment le terrain du premier tiré comme étant le lieu de chaque rencontre.</u>
505	Déroulement des Matches	<ul style="list-style-type: none"> • Le coup d'envoi des rencontres est fixé à 20 H 00, sauf aménagement spécifique de la commission d'organisation des compétitions, notamment, pour les matches télévisés. • En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les clubs concernés jouent une prolongation de deux mi-temps de 15 minutes chacune. Si l'égalité subsiste à l'issue de la prolongation, les deux clubs doivent se départager par l'épreuve des coups de pied au but. • En cas de report d'une rencontre pour intempéries ou cas de force majeure, l'article 337 du règlement des Championnats de football professionnel de Ligue 1 et de Ligue 2 sera appliqué. Cette disposition s'applique pour les matches prévus le dimanche. • Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à la disposition de la commission d'organisation des compétitions à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire ou pour des raisons d'impraticabilité, le match se déroulera sur le terrain adverse. • En cas d'indisponibilité du terrain adverse pour des raisons identiques, le match se déroulera sur un terrain neutre désigné par la commission d'organisation des compétitions, dans le respect de l'article 503 du présent règlement. • Lorsque la rencontre se dispute sur le terrain adverse, pour des raisons disciplinaires ou sportives, le club qui devait recevoir initialement la rencontre, purge son match de suspension. • Lorsque la rencontre se dispute sur terrain neutre, pour des raisons disciplinaires ou sportives, seul le club qui devait recevoir initialement la rencontre, purge son match de suspension. • Les clubs qualifiés devront se soumettre à l'environnement protocolaire défini par la commission d'organisation des compétitions voire le Conseil d'Administration pour la finale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le coup d'envoi des rencontres est fixé à 20 H 00, sauf aménagement spécifique de la commission des compétitions, notamment, pour les matches télévisés. • En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les clubs concernés jouent une prolongation de deux mi-temps de 15 minutes chacune. Si l'égalité subsiste à l'issue de la prolongation, les deux clubs doivent se départager par l'épreuve des coups de pied au but. • En cas de report d'une rencontre pour intempéries ou cas de force majeure, l'article 337 du règlement des compétitions de la LFP sera appliqué. • Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à la disposition de la commission des compétitions à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire ou pour des raisons d'impraticabilité, le match se déroulera sur le terrain adverse. • En cas d'indisponibilité du terrain adverse pour des raisons identiques, le match se déroulera sur un terrain neutre désigné par la commission des compétitions, dans le respect de l'article 503 du présent règlement. • Lorsque la rencontre se dispute sur le terrain adverse, pour des raisons disciplinaires ou sportives, le club qui devait recevoir initialement la rencontre, purge son match de suspension. • Lorsque la rencontre se dispute sur terrain neutre, pour des raisons disciplinaires ou sportives, seul le club qui devait recevoir initialement la rencontre, purge son match de suspension. • Les clubs qualifiés devront se soumettre à l'environnement protocolaire défini par la commission des compétitions voire le Conseil d'Administration pour la finale.
506	Qualification & Participation des Joueurs (1/2)	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de joueurs pouvant être portés sur la feuille d'arbitrage sera limité à dix huit (18) à compter des 16^e de finale. • Les règles de qualification pour jouer en Championnat seront retenues pour les joueurs opérant en Championnat National. • Les infractions aux règles de qualification et de participation, après transmission du dossier par la COC à la commission compétente pour examen, seront sanctionnées par le retrait total ou partiel de l'allocation prévue au règlement financier et, éventuellement, par la mise hors compétition du club fautif qui serait alors remplacé par son dernier adversaire battu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de joueurs pouvant être portés sur la feuille d'arbitrage sera limité à dix huit (18) à compter des 16^e de finale. • <u>Il sera de seize (16) pour le Tour Préliminaire éventuel et pour le 1^{er} et le 2^e Tour.</u> • Les joueurs participant aux rencontres de Coupe de la Ligue doivent être qualifiés en conformité avec les règlements et statuts qui les régissent. • Les infractions aux règles de qualification et de participation, seront sanctionnées par le retrait total ou partiel de l'allocation prévue au règlement financier et, éventuellement, par la mise hors compétition du club fautif qui serait alors remplacé par son dernier adversaire battu.

507	Qualification & Participation des Joueurs (2/2)	<ul style="list-style-type: none"> • Durant la compétition propre, les clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins sept joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première. En cas de non-respect de cette modalité, le club responsable fait l'objet des sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ match perdu ○ exclusion éventuelle de l'épreuve la saison suivante ○ consignation des parts de recette et du bénéfice des répartitions provenant des contrats publicitaires et de télévision. 	<ul style="list-style-type: none"> • Durant la Coupe de la Ligue, les clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins sept joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première. En cas de non-respect de cette modalité, le club responsable fait l'objet des sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ match perdu ○ exclusion éventuelle de l'épreuve la saison suivante ○ consignation des parts de recette et du bénéfice des répartitions provenant des contrats publicitaires et de télévision.
508	Discipline	<ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des clubs, joueurs, entraîneurs ou dirigeants, lors des matches de Ligue 1, Ligue 2, National et Coupe de France sont purgées à l'occasion des matches de la Coupe de la Ligue. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des clubs, joueurs, entraîneurs ou dirigeants, lors des matches de Ligue 1, Ligue 2, National et Coupe de France sont purgées à l'occasion des matches de la Coupe de la Ligue.
509	Désignation des Arbitres	<ul style="list-style-type: none"> • Les arbitres sont désignés par la commission ad hoc de la Direction Nationale des Arbitres (D.N.A.). • Pour sa représentation, la Ligue de Football Professionnel désigne à chaque match un ou plusieurs délégués, et le cas échéant, un ou plusieurs membres de la commission d'organisation des compétitions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les arbitres sont désignés par la commission ad hoc de la Direction Nationale des Arbitres (D.N.A.). • Pour sa représentation, la Ligue de Football Professionnel désigne à chaque match un ou plusieurs délégués, et le cas échéant, un ou plusieurs membres de la Commission des Compétitions.
510	Ballons Multiples & Ramasseurs de Balles	<p>Le dispositif "ballons multiples" s'applique à tous les matches de la compétition.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'arbitre est responsable du contrôle des ballons. • Un ballon est réservé à l'arbitre. • Deux ballons sont à la disposition du quatrième officiel ou du délégué. • Dix (10) ramasseurs de balles recevront un ballon chacun. • La LFP pourra assurer la sélection des ramasseurs de balle. Dans le cas contraire, ils seront sélectionnés par les clubs visités. • La LFP pourra prendre en charge la mise à disposition de leur tenue vestimentaire. Dans le cas contraire, elle sera assurée par les clubs visités. • Leur accueil est assuré par les clubs. • Leur mission est sous la responsabilité d'un des délégués de la LFP. • Chaque fois que le ballon sera joué hors du terrain de jeu, le ramasseur le plus proche du joueur exigeant le ballon devra donner celui qu'il a dans ses mains. • Les ramasseurs de balles doivent se concentrer sur le jeu afin de ne pas lancer trop rapidement le ballon au joueur le demandant et éviter ainsi que deux ballons soient sur le terrain de jeu en même temps. • Le ramasseur de balles doit immédiatement récupérer le ballon ayant été joué hors du terrain de jeu. • Les ramasseurs de balles doivent rester derrière les panneaux publicitaires sans toutefois gêner la vue des spectateurs (position accroupie). • En règle générale, les ramasseurs de balles ne doivent pas lancer le ballon si celui qui servait au jeu se trouve entre la ligne de touche et les panneaux publicitaires. Ils ne peuvent lancer un ballon au joueur le plus proche que s'ils ont la possibilité de le faire sans devoir passer par-dessus les panneaux publicitaires. • Un espace adéquat doit être laissé entre les panneaux publicitaires dans chacun des quatre coins, afin de permettre aux ramasseurs de balles de récupérer le ballon qui se trouve en jeu, de faciliter les déplacements et de permettre l'exécution des coups de pied de coin. 	<p>Le dispositif "ballons multiples" s'applique à tous les matches de la compétition.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'arbitre est responsable du contrôle des ballons. • Un ballon est réservé à l'arbitre. • Deux ballons sont à la disposition du quatrième officiel ou du délégué. • Dix (10) ramasseurs de balles recevront un ballon chacun. • La LFP pourra assurer la sélection des ramasseurs de balle. Dans le cas contraire, ils seront sélectionnés par les clubs visités. • La LFP pourra prendre en charge la mise à disposition de leur tenue vestimentaire. Dans le cas contraire, elle sera assurée par les clubs visités. • Leur accueil est assuré par les clubs. • Leur mission est sous la responsabilité d'un des délégués de la LFP. • Chaque fois que le ballon sera joué hors du terrain de jeu, le ramasseur le plus proche du joueur exigeant le ballon devra donner celui qu'il a dans ses mains. • Les ramasseurs de balles doivent se concentrer sur le jeu afin de ne pas lancer trop rapidement le ballon au joueur le demandant et éviter ainsi que deux ballons soient sur le terrain de jeu en même temps. • Le ramasseur de balles doit immédiatement récupérer le ballon ayant été joué hors du terrain de jeu. • Les ramasseurs de balles doivent rester derrière les panneaux publicitaires sans toutefois gêner la vue des spectateurs (position accroupie). • En règle générale, les ramasseurs de balles ne doivent pas lancer le ballon si celui qui servait au jeu se trouve entre la ligne de touche et les panneaux publicitaires. Ils ne peuvent lancer un ballon au joueur le plus proche que s'ils ont la possibilité de le faire sans devoir passer par-dessus les panneaux publicitaires. • Un espace adéquat doit être laissé entre les panneaux publicitaires dans chacun des quatre coins, afin de permettre aux ramasseurs de balles de récupérer le ballon qui se trouve en jeu, de faciliter les déplacements et de permettre l'exécution des coups de pied de coin.

511	<p style="text-align: center;">Dispositions Financières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel aux clubs est arrêté chaque saison par le Conseil d'administration avant le début de la phase finale de la compétition. • Les conditions financières d'organisation de la finale de la compétition sont déterminées par le Conseil d'administration. • Les frais des officiels (arbitres et délégués) sont pris en charge par la LFP selon les barèmes en vigueur. • Les frais de déplacement versés par la LFP aux clubs visiteurs sont prévus selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o une somme forfaitaire de 12 200 € pour chaque match joué à l'extérieur, o cette somme est portée à 16 800 € pour les trajets entre le continent et la Corse. • En vertu de l'article 505 du présent règlement, les conditions financières des matchs se déroulant sur terrain neutre seront déterminées par la commission d'organisation des compétitions. • En cas de match remis, à rejouer ou interrompu, les dispositions financières prévues aux articles 376, 377, 380 et 381 du règlement des championnats de football professionnel de Ligue 1 et Ligue 2 s'appliquent. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel aux clubs est arrêté chaque saison par le Conseil d'administration avant le début de la phase finale de la compétition. • Les conditions financières d'organisation de la finale de la compétition sont déterminées par le Conseil d'administration. • Les frais des officiels (arbitres et délégués) sont pris en charge par la LFP selon les barèmes en vigueur. • Les frais de déplacement versés par la LFP aux clubs visiteurs sont prévus selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o une somme forfaitaire de 12 200 € pour chaque match joué à l'extérieur, o cette somme est portée à 16 800 € pour les trajets entre le continent et la Corse. • En vertu de l'article 505 du présent règlement, les conditions financières des matchs se déroulant sur terrain neutre seront déterminées par la Commission des Compétitions. • En cas de match remis, à rejouer ou interrompu, les dispositions financières prévues aux articles 376, 377, 380 et 381 du règlement des championnats de football professionnel de Ligue 1 et Ligue 2 s'appliquent.
-----	--	--	--

512	<p align="center">Feuilles de Recettes & d'Arbitrage (1/2)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le présent article concerne les matches qualificatifs de la compétition pour lesquels les clubs gèrent la billetterie. La Finale étant gérée par la Ligue de Football Professionnel, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux clubs finalistes pour être mises en œuvre. <p>TARIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> Les clubs sont tenus de transmettre à la commission d'organisation des compétitions, les tarifs des matches y compris les réductions et les besoins en invitations. <p>SUPPORTS DE BILLETTERIE</p> <ul style="list-style-type: none"> Le support papier de la billetterie est fourni par la LFP aux clubs qualifiés visités. Aucune dénomination commerciale des tribunes du stade n'est autorisée sur les billets édités. Tout autre support matériel de billetterie doit obligatoirement respecter la charte graphique "Coupe de la Ligue" et mettre exclusivement en avant les logos des partenaires officiels de la compétition. Ces éléments sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction Marketing de la LFP. <p>PARTAGE DE LA RECETTE</p> <ul style="list-style-type: none"> La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles, et des 10% revenant à la LFP, sera partagée à parts égales entre les deux clubs. Le club visiteur sera impérativement réglé le jour du match, sous le contrôle du délégué principal. <p>FEUILLE DE RECETTE</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant les modalités d'établissement de la feuille de recette et sa mise à disposition de la LFP, les dispositions de l'article 371 du règlement des compétitions s'appliquent. <p>INVITATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> Le quota d'invitations délivré sur un match de la Coupe de la Ligue par le club visité ne peut excéder 10% de la capacité totale du stade sans autorisation de la commission d'organisation des compétitions. <p>INVITATIONS "OFFICIELS"</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dispositions de l'article 366 du règlement des compétitions s'appliquent. <p>INVITATIONS LFP</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur les matches des tours qualificatifs de la Coupe de la Ligue, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 60 invitations. Concernant les modalités de gestion de ces places, les dispositions de l'article 367 du règlement des compétitions s'appliquent. <p>CLUBS VISITEURS : INVITATIONS ET PLACES PAYANTES HORS SECTEUR VISITEUR</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le présent article concerne les matches qualificatifs de la compétition pour lesquels les clubs gèrent la billetterie. La Finale étant gérée par la Ligue de Football Professionnel, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux clubs finalistes pour être mises en œuvre. <p>TARIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> Les clubs sont tenus de transmettre à la commission des compétitions, les tarifs des matches y compris les réductions et les besoins en invitations. <p>SUPPORTS DE BILLETTERIE</p> <ul style="list-style-type: none"> Le support papier de la billetterie est fourni par la LFP aux clubs qualifiés visités. Aucune dénomination commerciale des tribunes du stade n'est autorisée sur les billets édités. Tout autre support matériel de billetterie doit obligatoirement respecter la charte graphique "Coupe de la Ligue" et mettre exclusivement en avant les logos des partenaires officiels de la compétition. Ces éléments sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction Marketing de la LFP. <p>PARTAGE DE LA RECETTE</p> <ul style="list-style-type: none"> La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles et des 10% revenant à la LFP, sera partagée entre les deux clubs : 75% pour le club visité et 25% pour le club visiteur. <p>FEUILLE DE RECETTE HORS FINALE</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant les modalités d'établissement de la feuille de recette et sa mise à disposition de la LFP, les dispositions de l'article 371 du règlement des compétitions s'appliquent. <p>INVITATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> Le quota d'invitations délivré sur un match de la Coupe de la Ligue par le club visité ne peut excéder 10% de la capacité totale du stade sans autorisation de la commission des compétitions. <p>INVITATIONS "OFFICIELS"</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dispositions de l'article 366 du règlement des compétitions s'appliquent. <p>INVITATIONS LFP</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur les matches des tours qualificatifs de la Coupe de la Ligue, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 60 invitations. Concernant les modalités de gestion de ces places, les dispositions de l'article 367 du règlement des compétitions s'appliquent. <p>CLUBS VISITEURS : INVITATIONS ET PLACES PAYANTES HORS SECTEUR VISITEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en
-----	---	---	---

	<p style="text-align: center;">Feuilles de Recettes & d'Arbitrage (2/2)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle. De plus, un minimum de 100 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur. Concernant les modalités de réservation de ces places, les dispositions de l'article 368 du règlement des compétitions s'appliquent. <p>INVITATIONS PARTENAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> Les invitations destinées aux partenaires devront leur parvenir au moins dix (10) jours ouvrés avant la date du match sur la base de quotas fournis par la LFP au moins quinze jours ouvrés avant la date du match et n'excédant pas 2 000 places. Dans le cas où ces invitations ne pourraient pas parvenir aux partenaires dans ce délai ou dans le cadre d'opérations de communication de dernière minute effectuées avec un partenaire, les clubs ouvriront un guichet le jour du match afin de permettre la délivrance de ces invitations. Ces invitations doivent être situées dans les meilleures catégories du stade dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres. Par ailleurs, les dispositions de l'article 366 des règlements des compétitions s'appliquent. <p>PLACES PAYANTES POUR LES PARTNEAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> Par ailleurs, afin de satisfaire les besoins supplémentaires des partenaires, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la LFP un quota maximum de 1 500 billets payants, situés dans les meilleures catégories du stade dans un secteur compris entre les deux lignes des 16 mètres, dont le prix sera inférieur au minimum de 20% au prix public. La LFP informera les clubs au plus tard dix (10) jours avant les matches du quota de billets achetés par les partenaires, l'éventuel reliquat redevenant alors disponible à la commercialisation par les clubs. <p>ESPACE DE RECEPTION PRIVATIF</p> <ul style="list-style-type: none"> Afin de permettre aux partenaires d'organiser des opérations de relations publiques à l'occasion des matches, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la LFP un espace de réception privatif dans l'enceinte du stade pouvant accueillir un minimum de 100 personnes. La LFP informera le club, au plus tard dix (10) jours avant le match, de l'utilisation effective de cet espace qui, le cas échéant, sera disponible pour le club. 	<p>tribune officielle.</p> <ul style="list-style-type: none"> De plus, un minimum de 100 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur. Concernant les modalités de réservation de ces places, les dispositions de l'article 368 du règlement des compétitions s'appliquent. <p>INVITATIONS PARTENAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> Les invitations destinées aux partenaires devront leur parvenir au moins dix (10) jours ouvrés avant la date du match sur la base de quotas fournis par la LFP au moins quinze jours ouvrés avant la date du match et n'excédant pas 2 000 places. Dans le cas où ces invitations ne pourraient pas parvenir aux partenaires dans ce délai ou dans le cadre d'opérations de communication de dernière minute effectuées avec un partenaire, les clubs ouvriront un guichet le jour du match afin de permettre la délivrance de ces invitations. Ces invitations doivent être situées dans les meilleures catégories du stade dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres. Par ailleurs, les dispositions de l'article 366 des règlements des compétitions s'appliquent. <p>PLACES PAYANTES POUR LES PARTENAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> Par ailleurs, afin de satisfaire les besoins supplémentaires des partenaires, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la LFP un quota maximum de 1 500 billets payants, situés dans les meilleures catégories du stade dans un secteur compris entre les deux lignes des 16 mètres, dont le prix sera inférieur au minimum de 20% au prix public. La LFP informera les clubs au plus tard dix (10) jours avant les matches du quota de billets achetés par les partenaires, l'éventuel reliquat redevenant alors disponible à la commercialisation par les clubs. <p>ESPACE DE RECEPTION PRIVATIF</p> <p>Afin de permettre aux partenaires d'organiser des opérations de relations publiques à l'occasion des matches, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la LFP un espace de réception privatif dans l'enceinte du stade pouvant accueillir un minimum de 100 personnes. La LFP informera le club, au plus tard dix (10) jours avant le match, de l'utilisation effective de cet espace qui, le cas échéant, sera disponible pour le club.</p>
513	<p style="text-align: center;">Feuille d'Arbitrage & Réserves</p>	<ul style="list-style-type: none"> Toute réclamation est soumise aux dispositions des articles 340 et suivants du Règlement des compétitions. 	<ul style="list-style-type: none"> Toute réclamation est soumise aux dispositions des articles 340 et suivants du Règlement des compétitions.

<p>514</p>	<p align="center">Equipements portés par les joueurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> De manière générale les dispositions de l'article 316 du Règlement des compétitions de la LFP s'appliquent. <p>LES ECHAUFFEMENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Durant les échauffements d'avant - match et des matches (pour les joueurs remplaçants), tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par la Ligue de Football Professionnel. <ul style="list-style-type: none"> A l'issue de la rencontre, chaque club doit apporter au délégué principal son quota de chasubles (23 par club) afin qu'elles soient comptabilisées. Toute absence sera notifiée sur la feuille de match. A l'issue de cette vérification, la totalité des chasubles sera rendue à un responsable du club visité. <p>LES MATCHES</p> <ul style="list-style-type: none"> Les clubs participant à la Coupe de la Ligue sont tenus de fournir, à chaque tour, les équipements portés par leurs joueurs de champ et gardiens de but (maillots et shorts) vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier, de la marque du club, du nom du joueur et de son numéro à l'année. Si les quantités fournies sont déterminées par chaque club, elles doivent néanmoins inclure un exemplaire destiné notamment au développement des partenariats entourant la compétition. Les couleurs portées par les équipes sont définies par la LFP, après chaque tirage au sort, et conformément au règlement appliqué en Championnats de Football Professionnel. La désignation des couleurs et la répartition des publicités, par équipe, est transmise par la LFP aux clubs. La pose des publicités, y compris le badge de la LFP et le badge Coupe de la Ligue, est sous la responsabilité de la LFP qui a confié cette mission à une unique société. Les équipements fournis par les clubs devront être envoyés dans les six (6) jours ouvrés qui suivent la notification de leurs couleurs. Dans le cas où un club livrerait ses équipements dans un délai qui ne permettrait plus d'en assurer le flocage, la LFP fera parvenir à ce club un jeu d'équipements standard qu'il sera tenu de porter. <p>LA FINALE</p> <ul style="list-style-type: none"> Les clubs finalistes sont tenus de fournir à la LFP une tenue de présentation des joueurs. Les joueurs des deux (2) équipes finalistes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots avant la remise du Trophée et la photo officielle des vainqueurs. 	<ul style="list-style-type: none"> De manière générale, les dispositions de l'article 316 du Règlement des compétitions de la LFP s'appliquent. <p>LES ECHAUFFEMENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Durant les échauffements d'avant - match et des matches (pour les joueurs remplaçants), tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par la Ligue de Football Professionnel. <ul style="list-style-type: none"> A l'issue de la rencontre, chaque club doit apporter au délégué principal son quota de chasubles (23 par club) afin qu'elles soient comptabilisées. Toute absence sera notifiée sur la feuille de match. A l'issue de cette vérification, la totalité des chasubles sera rendue à un responsable du club visité. <p>LES MATCHES</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Les équipements portés par les joueurs de champ et les gardiens de but des clubs participant à la Coupe de la Ligue (maillots, shorts, chaussettes) peuvent comporter les marquages suivants :</u> <ul style="list-style-type: none"> identification du fabricant identification du club nom du joueur numéro à l'année du joueur publicité d'un sponsor unique du club sur le maillot du joueur, dans les conditions définies ci-dessous publicité de partenaires officiels de la Coupe de la Ligue sur le short ou sur le maillot dans les conditions définies ci-dessous. <p>PUBLICITE DU SPONSOR DU CLUB SUR LES EQUIPEMENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Le club ne peut utiliser qu'un seul sponsor préalablement approuvé par la Commission des Compétitions :</u> <u>Le sponsor du club ne peut être issu des catégories suivantes, réservées en exclusivité pour les partenaires de la compétition :</u> <ul style="list-style-type: none"> "Téléphonie" "Fournisseur d'accès internet" "Service audiovisuel " "Service de radiodiffusion" "Distribution de matériaux de construction et de produits de bricolage" "Fabricant de produits électro-ménagers" Distribution de produits image son "multimédia et ménagers" <u>Le choix du sponsor d'un club est par ailleurs libre. Par conséquent, il peut être concurrent du sponsor d'un autre club, ou d'un sponsor de la compétition qui appartiendrait à une catégorie différente de celles listées ci-dessus.</u> <u>Les clubs doivent déclarer à la Commission des Compétitions le choix de leur sponsor de maillot par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception avant leur entrée en lice, selon le calendrier suivant :</u> <ul style="list-style-type: none"> <u>Clubs de National et de Ligue 2 non qualifiés pour une compétition européenne : au minimum 10 jours ouvrables avant le premier match du club</u> <u>Clubs de Ligue 1 non qualifiés pour une compétition européenne : au minimum 10 jours ouvrables avant le premier match de 16e de Finale.</u> <u>Clubs de Ligue 1 qualifiés pour une compétition européenne : au minimum 10 jours ouvrables avant le premier match de 8e de Finale.</u> <u>Dans le cas où un club ne serait pas en mesure de présenter un sponsor de maillot à l'occasion</u>
------------	---	---	---

d'un tour de Coupe de la Ligue, la LFP se réserve le droit d'utiliser l'espace laissé libre pour y appliquer la publicité de l'un des sponsors de la compétition.

- La publicité doit être placée sur le devant du maillot, d'un côté à l'autre, au milieu du torse.
- La surface totale allouée à la publicité du sponsor ne doit pas dépasser 600 cm².
- La forme de la publicité du sponsor n'est soumise à aucune restriction.
- Le graphisme et la couleur des caractères peuvent être choisis librement. Toutefois tout aplat de couleur de plus de 100cm² est interdit pour la publicité du sponsor.
- Aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) qui sont portés par les joueurs ou les officiels du club. L'identification du fabricant est autorisée conformément à l'article 316 du Règlement des Compétitions de la LFP.

PUBLICITE DES SPONSORS DE LA COMPETITION SUR LES EQUIPEMENTS

- La LFP peut utiliser un ou plusieurs sponsors de la compétition sur les équipements des joueurs aux emplacements énumérés ci-après :
 - o dos du maillot
 - o manche gauche du maillot
 - o jambe gauche du short
- La LFP communiquera les sponsors de la compétition amenés à figurer sur les équipements des clubs participant à un tour, au minimum 10 jours ouvrables avant le premier match de ce tour.
- Un emplacement non exploité en début de compétition peut le devenir en cours de saison dans le cas où un nouveau sponsor devient partenaire de la compétition ou souhaite étendre le champ de son partenariat.
- Au dos du maillot : une publicité d'un sponsor unique est autorisée, au dessous du numéro, pour une surface maximale de 300 cm²
- Sur la manche gauche du maillot, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100cm².
- Sur la jambe gauche du short, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm²
- La forme des publicités des sponsors n'est soumise à aucune restriction.
- Les graphismes et les couleurs des caractères peuvent être choisis librement et peuvent comporter un élément graphique. Toutefois tout aplat de couleur de plus de 100cm² sur le short ou la manche du maillot et de plus de 200cm² sur le dos du maillot est interdit pour la publicité des sponsors.
- Aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) qui sont portés par les joueurs ou les officiels du club. L'identification du fabricant est autorisée conformément à l'article 316 du Règlement des Compétitions de la LFP.

PROCEDURE DE FLOCAGE DES EQUIPEMENTS

- Les couleurs portées par les équipes sont définies par la L.F.P et transmises aux clubs, après chaque tirage au sort, et conformément au règlement appliqué en Championnats de Football Professionnel.
- Le contrôle des équipements, ainsi que la pose des publicités des partenaires de la compétition, y compris le badge de la L.F.P.et le badge Coupe de la Ligue, est sous la responsabilité de la L.F.P. qui a confié cette mission à une unique société.

- Les clubs participant à la Coupe de la Ligue sont tenus de fournir, à chaque tour, les équipements portés par leurs joueurs de champ et gardiens de but (maillots, shorts, chaussettes) vierges de tout marquage, à l'exception de l'identification du fabricant, de l'identification du club, du nom du joueur, de son numéro à l'année, et d'une publicité d'un sponsor unique sur le maillot du joueur, dans les conditions définies ci-dessus.
- Si les quantités fournies sont déterminées par chaque club, elles doivent néanmoins inclure obligatoirement un exemplaire destiné notamment au développement des partenariats entourant la compétition.
- Les équipements fournis par les clubs doivent être envoyés dans les six (6) jours ouvrés qui suivent la notification de leurs couleurs, sauf cas particulier. Dans le cas où un club livrerait ses équipements dans un délai qui ne permettrait plus d'en assurer le flocage, la L.F.P. fera parvenir à ce club un jeu d'équipements standard qu'il sera tenu de porter.

LA FINALE

- L'ensemble des points de l'article 514 s'appliquent à la Finale.
- En outre, les clubs finalistes sont tenus de fournir à la LFP une tenue de présentation des joueurs, ainsi qu'une tenue qui sera utilisée lors de l'entraînement et de la conférence de presse à la veille du match.
- Les joueurs des deux (2) équipes finalistes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots avant la remise du Trophée et la photo officielle des vainqueurs.

515	Ballon	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les équipes sont tenues de disputer les échauffements et les matches avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel. Ces ballons sont livrés à chaque club visité, à chaque tour, par le fournisseur mandaté par la LFP. L'ensemble des rencontres se jouent avec le ballon spécifique Coupe de la Ligue, le "Ténor", qui sera fourni avant chaque match par l'équipementier Uhlsport. 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les équipes sont tenues de disputer les échauffements et les matches avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel. Ces ballons sont livrés à chaque club visité, à chaque tour, par le fournisseur mandaté par la LFP. L'ensemble des rencontres se jouent avec le ballon spécifique Coupe de la Ligue, le "Ténor", qui sera fourni avant chaque match par l'équipementier Uhlsport.
516	Publicité dans l'enceinte du stade	<ul style="list-style-type: none"> En préambule, la Ligue de Football Professionnel précise que les marques, emblème(s) et logo du club ne sont pas considérés comme de la publicité. <p>AIRE DE JEU ET POURTOUR</p> <ul style="list-style-type: none"> Le club visité est tenu de livrer son terrain vierge de toute publicité. Ceci inclut les deuxièmes lignes de panneaux, les mains courantes et de manière générale toute forme de publicité posée ou accrochée à proximité immédiate de l'aire de jeu. Le club visité fera le nécessaire pour retirer les publicités installées autour du terrain et mettre une personne à disposition pour aider la société mandatée par la LFP à poser et déposer la publicité des partenaires de la compétition. <p>LES AUTRES EQUIPEMENTS DU STADE</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute publicité est interdite sur et dans ces équipements. Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition. On entend par "autres équipements", l'ensemble des supports publicitaires exploités par le club visité et incluant de manière non exhaustive les éléments suivants : frontons de tribune, têtes de vomitoire, panneaux placés en tribune, escaliers, pylônes d'éclairage, tableau d'affichage, bancs de touche, vestiaires, couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, salle d'interview (ou "zone mixte")... Le club visité a la charge d'occulter les publicités installées à ces emplacements. La société mandatée par la LFP pour installer la panneautique a également pour mission d'habiller les frontons de tribune au moyen de toile de masquage et d'habillage. La LFP, son mandataire, et les clubs concernés définiront conjointement les dispositions techniques et humaines les plus efficaces pour faciliter cette mission. Dans le cas d'un match non télévisé, aucune présence publicitaire concurrente aux partenaires de la compétition n'est autorisée, quel que soit l'emplacement. Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille d'arbitrage. Elles seront étudiées par la commission d'organisation des compétitions. 	<ul style="list-style-type: none"> En préambule, la Ligue de Football Professionnel précise que les marques, emblème(s) et logo du club ne sont pas considérés comme de la publicité. <p><u>Le présent article concerne tous les matches de Coupe de la Ligue.</u></p> <p>AIRE DE JEU ET POURTOUR</p> <ul style="list-style-type: none"> Le club visité est tenu de livrer son terrain vierge de toute publicité. Ceci inclut les deuxièmes lignes de panneaux, les mains courantes et de manière générale toute forme de publicité posée ou accrochée à proximité immédiate de l'aire de jeu. Le club visité fera le nécessaire pour retirer les publicités installées autour du terrain et mettre une personne à disposition pour aider la société mandatée par la LFP à poser et à enlever la publicité des partenaires de la compétition. <p><u>LES AUTRES EQUIPEMENTS DU STADE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Toute publicité est interdite sur et dans ces équipements. Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition.</u> <u>On entend par "autres équipements", l'ensemble des supports publicitaires exploités par le club visité et incluant de manière non exhaustive les éléments suivants : frontons de tribune, têtes de vomitoire, panneaux placés en tribune, escaliers, pylônes d'éclairage, tableau d'affichage, bancs de touche, vestiaires, couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, salle d'interview (ou "zone mixte")...</u> <u>Le club visité a la charge d'occulter toutes les publicités installées à ces emplacements.</u> <u>Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille d'arbitrage. Elles seront étudiées par la Commission des Compétitions.</u>

517	Animations	<ul style="list-style-type: none"> Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition. Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la commission d'organisation des compétitions. <p>AFFICHAGE SUR ECRAN "TEXTOS"</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage. <p>EXPLOITATION DES ECRANS VIDEOS GEANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Les clubs disposant de telles installations devront avoir obtenu l'agrément de la commission d'organisation des compétitions sauf si cet agrément a déjà été délivré pour le championnat. Les dispositions de l'annexe au règlement des compétitions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo s'appliquent. <p>DISTRIBUTION DANS L'ENCEINTE DU STADE</p> <ul style="list-style-type: none"> La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition. La Ligue de Football Professionnel se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel des matches, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Dans le cas où la LFP ne s'octroie pas ce droit, le club pourra distribuer son programme du match, sous réserve de l'approbation de la commission d'organisation des compétitions. Seuls les partenaires Coupe de la Ligue pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature). Le club s'engage ainsi à ne pas commercialiser d'espace publicitaire aux concurrents des partenaires de la Coupe de la Ligue et à faire apparaître ces derniers sur le programme du match en lieu et place des partenaires habituels du club. L'ensemble de la maquette du programme du match devra être validé par la LFP dans un délai suffisant avant l'impression afin de pouvoir effectuer des modifications. Dans le cas où la distribution de ce programme serait confiée au club visité, celui-ci sera en charge de définir le dispositif adéquat afin d'en assurer la gestion gracieusement. <p>AUTRES ANIMATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisée par la LFP, lors des matches, dont les modalités seront définies par la commission d'organisation des compétitions. 	<ul style="list-style-type: none"> Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition. Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la <u>Commission des Compétitions.</u> <p>AFFICHAGE SUR ECRAN "TEXTOS"</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage. <p>EXPLOITATION DES ECRANS VIDEOS GEANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Les clubs disposant de telles installations devront avoir obtenu l'agrément de la <u>Commission des Compétitions.</u> sauf si cet agrément a déjà été délivré pour le championnat. Les dispositions de l'annexe au règlement des compétitions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo s'appliquent. <u>Les logos des partenaires officiels de la Coupe de la Ligue devront figurer sur les panneaux de score permanent. Seuls ces logos, ainsi que ceux des clubs et de la compétition pourront figurer sur les écrans géants.</u> <p>DISTRIBUTION DANS L'ENCEINTE DU STADE</p> <ul style="list-style-type: none"> La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition. La Ligue de Football Professionnel se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel des matches, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Dans le cas où la LFP ne s'octroie pas ce droit, le club pourra distribuer son programme du match, sous réserve de l'approbation de la <u>Commission des Compétitions.</u> Seuls les partenaires Coupe de la Ligue pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature). Le club s'engage ainsi à ne pas commercialiser d'espace publicitaire aux concurrents des partenaires de la Coupe de la Ligue et à faire apparaître ces derniers sur le programme du match en lieu et place des partenaires habituels du club. L'ensemble de la maquette du programme du match devra être validé par la LFP dans un délai suffisant avant l'impression afin de pouvoir effectuer des modifications. Dans le cas où la distribution de ce programme serait confiée au club visité, celui-ci sera en charge de définir le dispositif adéquat afin d'en assurer la gestion gracieusement. <p>AUTRES ANIMATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisée par la LFP, lors des matches, dont les modalités seront définies par la <u>Commission des Compétitions.</u>
-----	------------	--	--

518	Buvettes	<ul style="list-style-type: none"> • Les clubs faciliteront l'accès, aux partenaires de la compétition, au référencement de leur(s) produit(s) dans les buvettes situées dans l'enceinte du stade, dans le respect de leur politique commerciale et de leurs engagements avec un tiers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les clubs faciliteront l'accès, aux partenaires de la compétition, au référencement de leur(s) produit(s) dans les buvettes situées dans l'enceinte du stade, dans le respect de leur politique commerciale et de leurs engagements avec un tiers.
519	Télévisions	<ul style="list-style-type: none"> • France Télévisions est le diffuseur français exclusif des matches en direct de la Coupe de la Ligue. A l'issue de chaque tirage au sort, la chaîne choisit le ou les matches qu'elle diffusera. • Les clubs visités dont le match est télévisé sont tenus de permettre au diffuseur exclusif la mise en place des moyens techniques nécessaires à cette retransmission. • Les clubs visités dont le match n'est pas retransmis sont tenus de permettre au diffuseur exclusif la mise en place des moyens nécessaires au tournage d'images destinées aux résumés des matches. • Tout autre diffuseur, tiers désigné ou non détenteur de droit, devra avoir reçu une accréditation TV de la LFP qui l'autorise à effectuer des prises de vues dans le stade. • Les clubs visités devront interdire à tout diffuseur n'ayant pas d'accréditation TV l'accès de caméras en tribune ou sur le terrain lors du déroulement des rencontres. • Les clubs visités devront enfin s'assurer que les techniciens TV, notamment les preneurs de son, soient positionnés, durant toute la durée de la rencontre, derrière les panneaux publicitaires afin de ne pas gêner leur visibilité. • Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille d'arbitrage. Elles seront étudiées par la commission d'organisation des compétitions. 	<ul style="list-style-type: none"> • France Télévisions est le diffuseur français exclusif des matches en direct de la Coupe de la Ligue. A l'issue de chaque tirage au sort, la chaîne choisit le ou les matches qu'elle diffusera. • Les clubs visités dont le match est télévisé sont tenus de permettre au diffuseur exclusif la mise en place des moyens techniques nécessaires à cette retransmission. • Les clubs visités dont le match n'est pas retransmis sont tenus de permettre au diffuseur exclusif la mise en place des moyens nécessaires au tournage d'images destinées aux résumés des matches. • Tout autre diffuseur, tiers désigné ou non détenteur de droit, devra avoir reçu une accréditation TV de la LFP qui l'autorise à effectuer des prises de vues dans le stade. • Les clubs visités devront interdire à tout diffuseur n'ayant pas d'accréditation TV l'accès de caméras en tribune ou sur le terrain lors du déroulement des rencontres. • Les clubs visités devront enfin s'assurer que les techniciens TV, notamment les preneurs de son, soient positionnés, durant toute la durée de la rencontre, derrière les panneaux publicitaires afin de ne pas gêner leur visibilité. • Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille d'arbitrage. Elles seront étudiées par la Commission des Compétitions.